

# DECISION DCC 20-474 DU 22 MAI 2020

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Bohicon du 21 octobre 2019 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1799/306/REC-19, par laquelle monsieur Bertin Bidossessi GBENMAYIYO, BP 186 Bohicon, forme un recours contre madame Léontine DAHISSIHO pour un conflit domanial.

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose à la Cour une contestation immobilière qui l'oppose à madame Léontine DAHISSIHO tous deux réclamant le droit de propriété sur un domaine situé à Bohicon, l'un l'ayant acquis par voie successorale et l'autre à titre

onéreux auprès du feu Goussi KPENINDJE ; qu'il affirme que son feu père Lally GBINMAYO avait été poursuivi pour escroquerie en parcelle devant le Tribunal de première Instance d'Abomey au sujet dudit immeuble et qu'il a été purement et simplement relaxé par jugement n°161/99 du 05 mai 1999 ; qu'il précise que faisant suite à ce jugement, il s'est fait délivrer un certificat de non opposition ni appel en date à Abomey du 20 décembre 1999 ; qu'accusant le Tribunal de première Instance d'Abomey d'avoir statué à nouveau sur la même affaire et d'avoir rendu le jugement n°011/04 du 28 mai 2004 qui confirme le droit de propriété de madame Léontine DAHISSIHO sur le même domaine, il demande à la Cour de le rétablir dans son droit ;

**Considérant** qu'en réplique madame Léontine DAHISSIHO, par l'organe de son avocat maître Salomon Roland ADJAKOU, rejette les allégations du requérant au motif que les deux jugements précités sont différents, le premier étant correctionnel et le second civil ; qu'il verse au dossier trois décisions de justice dont deux obtenues en premier ressort et en appel confirmant le droit de propriété de sa cliente sur l'immeuble litigieux et une troisième issue d'un pourvoi en cassation exercé par le requérant qui a abouti à l'irrecevabilité;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que le requérant soumet à l'examen de la Cour un litige domanial entre particuliers qui a fait l'objet de plusieurs procédures judiciaires devant les juridictions compétentes en la matière et dans lesquelles il a exercé les voies de recours ; que l'appréciation de cette demande ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu que la Cour se déclare incompétente ;

## ***EN CONSEQUENCE,***

**Dit** qu'elle est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Bertin Bidossessi GBENMAYIYO, à madame Léontine DAHISSIHO et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux mai deux mille vingt,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Joseph DJOGBENOU.-***

***Joseph DJOGBENOU.-***